

**Arrêté PERMANENT N:2019-0110**  
**Objet : Limitation vitesse 50 Km/h**

**Le Président de la Métropole de LYON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**Considérant** : qu'il convient de prévenir les risques d'accidents de la circulation sur la route du puy d'Or (Commune de LIMONEST), à l'approche du carrefour du Chemin du Petit Paris (commune de Limonest)

**ARRETE**

- ARTICLE 1** :
- a)  
Que sur la Route du Puy d'or, la vitesse sera réglementée à 50KM/H dans les deux sens de circulation, Nord/sud et Sud/Nord 150 mètres en Amont et en Aval du carrefour avec le Chemin du Petit Paris (Création d'un carrefour avec feux tricolores).
- b)  
Que les véhicules circulant sur le chemin du Petit Paris seront prioritaires en cas de fonctionnement des feux en mode clignotant+
- ARTICLE 2** :
- Que la signalisation réglementaire, sera mise en place par les services compétents de la Métropole conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle et sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.
- Article 3** :
- Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue
- ARTICLE 4** :
- Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article dernier**

Mesdames et messieurs : Le directeur Général des services de la Métropole de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, tous les agents de la force publique et la police municipale, le directeur des services et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent

Outre les recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté permanent du président de la métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication

Toute autre information peut être sollicitée auprès des services de la commune de LIMONEST .

A Limonest le **07 JAN. 2020**

Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie

Pierre Abadie

